

Conditions d'utilisation de la Visa Debit Banque Cler

I. Dispositions générales

1. Généralités

Les «conditions» suivantes s'appliquent à la Visa Debit (ci-après également dénommée «carte») émise par la Banque Cler (ci-après dénommée «banque»). Pour le reste s'appliquent les «documents de base», à savoir les «Conditions générales» de la banque ainsi que les éventuelles conventions et dispositions applicables à certaines opérations ou prestations.

La carte est toujours rattachée à un compte bancaire donné. La relation contractuelle relative à la carte (ci-après également dénommée «relation contractuelle» ou «contrat») est établie entre le titulaire du compte et la banque. Les transactions sont imputées ou créditées sur ce compte bancaire. La banque peut permettre l'intégration d'autres comptes du titulaire (fonction multicomptes). Outre le titulaire du compte, des titulaires d'une procuration sur le compte ou d'autres personnes désignées par le titulaire du compte peuvent également être titulaires d'une carte. La banque se réserve le droit de limiter la mise à disposition de cartes au nom de tiers aux titulaires d'une procuration sur le compte. Chacun de ces tiers est dénommé «ayant droit à la carte». La carte est émise en son nom. Le titulaire du compte est également ayant droit à la carte. La banque peut, sans y être contrainte, permettre au titulaire d'une procuration sur le compte de commander des cartes sans qu'une autorisation écrite expresse du titulaire du compte soit nécessaire. La responsabilité du titulaire du compte est engagée pour l'utilisation de toutes les cartes. Ce dernier a la possibilité de consulter les données et les transactions de tous les ayants droit à la carte. Les cartes demeurent la propriété de la banque. L'émission de cartes pour les titulaires d'une procuration sur le compte et pour les autres tiers ne donne lieu à aucune relation contractuelle entre ces derniers et la banque.

En commandant la carte ou en l'utilisant pour la première fois, chaque titulaire de cartes déclare accepter les présentes conditions.

2. Établissement de la relation contractuelle

Si la présente relation contractuelle, comprenant les présentes conditions, n'est pas établie dans le cadre d'une demande de carte séparée formulée par écrit ou sous toute autre forme, chaque ayant droit à celle-ci accepte les présentes conditions au plus tard lors de la première utilisation de la carte ou s'il ne la retourne pas

à la banque sous 30 jours, ainsi que les frais applicables au moment de l'utilisation de la carte. Il en va de la responsabilité du titulaire du compte d'informer les éventuels autres ayants droit à la carte des modifications des présentes dispositions et des conditions, si celles-ci ne leur sont pas transmises directement. Les ayants droit à la carte autorisent le titulaire du compte à donner et à recevoir également en leur nom toutes les explications concernant les cartes. Dans la mesure où les dispositions de la banque relatives aux procurations le prévoient, les titulaires d'une procuration sur le compte peuvent en outre demander des cartes en leur nom propre et justifier à ce sujet des relations contractuelles correspondantes au nom du titulaire du compte.

3. Procurations / décès et incapacité légale

La révocation d'une procuration sur un compte ne conduit pas automatiquement à l'invalidité de la carte correspondante. De même, le décès ou l'incapacité légale d'un ayant droit à la carte ne donnent pas automatiquement lieu au blocage de la carte. Le titulaire du compte ou son successeur légal doit demander expressément le blocage de la carte auprès de la banque.

4. Modification des conditions

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes dispositions ainsi que les autres conditions (en particulier les frais et les fonctions ou prestations spécifiques des cartes). Toute modification est communiquée au titulaire du compte de façon appropriée, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. En l'absence de résiliation écrite par le titulaire du compte de la relation contractuelle relative à la carte ou de la restitution de toutes les cartes par les titulaires correspondants, les modifications sont réputées acceptées. Cette disposition s'applique cependant en tout état de cause dès la première utilisation de la carte après l'entrée en vigueur des modifications.

5. Droit de débit de la banque

La banque est autorisée à débiter du compte figurant sur la carte l'ensemble des montants résultant de l'utilisation de la carte (transactions) et des frais. Cette disposition s'applique également aux montants réservés ou comptabilisés provisoirement. La limite de la carte et les restrictions de liquidités sur le compte peuvent s'en trouver affectées. Les transactions effectuées dans une devise autre que celle du compte sont converties dans la devise du compte. La banque est en droit de refuser des transactions sans en indiquer le motif si leur comptabilisation entraîne l'apparition d'un solde débiteur sur le

compte. La banque ne saurait être tenue responsable des dommages éventuels qui pourraient en résulter pour l'ayant droit à la carte.

Les transactions sont récapitulées périodiquement (par ex. mensuellement) sur le relevé de compte correspondant. À la cessation de la relation contractuelle, il subsiste un droit de débit de l'ensemble des montants correspondant à toutes les utilisations antérieures de la carte. Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des tiers (par ex. points d'acceptation). Les éventuels différends concernant des anomalies et des réclamations au sujet de produits ou de services, ainsi que les préentions correspondantes doivent être réglés directement par l'ayant droit à la carte avec le point d'acceptation correspondant.

6. Durée de validité et renouvellement de la carte

La carte est valide jusqu'à la fin de la date d'expiration indiquée sur celle-ci. Sauf renonciation expresse du titulaire, la carte est automatiquement remplacée par une nouvelle avant la date d'expiration indiquée. Si le titulaire ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins dix jours avant l'expiration de l'ancienne, il doit en informer immédiatement la banque. La banque est en droit de ne pas renouveler la carte sans en indiquer le motif. Après l'arrivée à échéance de la durée de validité ou après la réception d'une carte de remplacement ou de renouvellement, le titulaire doit immédiatement rendre l'ancienne carte inutilisable.

7. Résiliation et blocage

Le titulaire du compte peut résilier à tout moment sa carte ainsi que celle d'un autre titulaire ou la relation contractuelle correspondante. Les autres ayants droit à la carte peuvent uniquement résilier leur propre carte ou la relation contractuelle correspondante. À l'issue de cette résiliation, le client doit restituer spontanément et immédiatement la carte à la banque. Celle-ci est en droit de bloquer la carte à tout moment, sans notification préalable auprès du titulaire et sans en indiquer le motif. La banque bloque la carte lorsque le titulaire en formule la demande expresse, lorsqu'il signale la perte de la carte et/ou du NIP ainsi que lors d'une résiliation. Les coûts résultant du blocage peuvent être débités du compte. Nonobstant la résiliation ou le blocage, la banque reste en droit de débiter au titulaire toutes les sommes qui sont réputées autorisées par le titulaire après la résiliation ou le blocage (y compris les charges découlant de services récurrents tels que des abonnements à des journaux, des droits d'adhésion ou des services en ligne).

8. Cession

La banque peut à tout moment transmettre ou céder à des tiers la relation contractuelle ou certaines des

créances ou obligations en découlant (par ex. sociétés de recouvrement) en Suisse ou à l'étranger. Dans la mesure où cela est nécessaire, elle peut mettre à la disposition de ces tiers les données relatives à cette relation contractuelle (par ex. communication des relations bancaires initiales).

II. Utilisation de la carte

1. Types d'utilisations (fonctions)

Selon le contrat, la carte peut être utilisée pour l'une ou plusieurs des fonctions suivantes:

1.1 Fonction de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée pour retirer des espèces, au débit du compte figurant sur la carte, aux distributeurs automatiques situés en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à l'apprès de l'une des instances habilitées, et ce, à hauteur de la limite définie pour la carte. Outre le compte figurant sur la Visa Debit, celle-ci peut permettre d'accéder à d'autres comptes du titulaire autorisés par la banque.

1.2 Fonction de paiement

La carte peut être utilisée pour le paiement de marchandises et de services dans les commerces stationnaires et sur internet en Suisse et à l'étranger, à hauteur de la limite définie pour la carte.

1.3 Services propres à la banque

L'ayant droit à la carte peut utiliser les services propres à la banque aux distributeurs automatiques. Dans le domaine des services propres à la banque, il est notamment possible de procéder à des retraits d'espèces dans les limites de l'avoir disponible sur le compte correspondant ou d'une limite de crédit octroyée – éventuellement dans des proportions différentes de la limite de carte habituelle ou convenue, ou en sus de celle-ci – ou encore à hauteur des limites de la carte définies spécialement pour les services propres à la banque, voire de recourir à d'autres services. La banque peut élargir ces services ou les supprimer à tout moment sans notification préalable.

1.4. Services de versement

La Visa Debit peut être utilisée pour le versement de billets et de pièces aux automates prévus à cet effet. Le montant reconnu par l'automate et confirmé par la personne effectuant le versement est automatiquement crédité à la valeur du jour de versement sur le compte figurant sur la carte ou sur un autre compte ajouté via la fonction multicomptes et sélectionné à l'automate, déduction faite des frais indiqués dans la grille tarifaire.

L'inscription au crédit s'effectue indépendamment de la relation entre la personne effectuant le versement et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation de la personne effectuant le versement s'éteint lorsque l'automate accepte le montant versé.

1.5 Obligation de couverture

La carte ne peut être utilisée qu'en présence de la couverture nécessaire sur le compte (avoir ou limite de crédit). En cas de couverture insuffisante sur le compte, la banque est en droit de refuser des transactions.

1.6 Justificatif de transaction

Un justificatif de transaction est délivré sur demande à l'ayant droit à la carte lors des retraits d'espèces effectués par carte à la plupart des distributeurs automatiques et automatiquement ou sur demande lors du paiement de marchandises et de services. Celui-ci fait office d'avis de débit. Lors de versements d'espèces aux automates de la banque prévus à cet effet, le montant reconnu par l'automate et confirmé par la personne effectuant le versement est crédité sur le compte sélectionné. Le justificatif de transaction disponible lors du versement d'espèces fait office d'avis de crédit.

1.7 Perturbations techniques et dysfonctionnements

L'ayant droit à la carte ne peut faire valoir aucun droit en réparation du fait de perturbations techniques et de dysfonctionnements empêchant l'utilisation de la carte.

1.8 La Visa Debit avec prestations de tiers ou avantages

À la Visa Debit peuvent être associées des prestations supplémentaires, telles que des prestations d'assurance, dont bénéficie l'ayant droit à la carte lors de son utilisation ou du fait de sa possession. Ces prestations supplémentaires, à savoir les prestations d'assurance, sont, le cas échéant, décrites dans les caractéristiques des produits et réglementées dans des conditions à part. Les conditions correspondantes peuvent être émises par ces tiers, par ex. les compagnies d'assurance. Si ces conditions sont disponibles et déterminantes, elles sont consultables sur le site internet de la banque. Les prestations de tiers peuvent être fournies par une instance autre que la banque et ne peuvent en aucun cas donner lieu à des réclamations de l'ayant droit à la carte ou d'autres personnes à l'encontre de celle-ci.

2. Possibilités d'autorisation

L'ayant droit à la carte est en droit de payer des marchandises et des services dans les points d'acceptation correspondants et dans le cadre de la (des) limite(s) définie(s) ou convenue(s), ainsi que de procéder à des retraits d'espèces avec sa carte, selon les modalités suivantes:

2.1 En utilisant son code NIP.

2.2 Sur la base d'une autorisation personnelle autre que le code NIP, ou d'un autre moyen de validation (voir à ce sujet les dispositions supplémentaires pour l'utilisation des services en ligne).

2.3 Sur la base de transactions par téléphone, internet correspondance ainsi que tous les autres achats de produits et de services pour lesquels la transaction est exécutée uniquement par la saisie du nom de l'ayant droit à la carte, du numéro de carte, de la date d'expiration et – si exigé – du code de vérification imprimé sur la carte (CVV, CVC).

2.4 Par l'utilisation de la carte sans saisie du code NIP ni autre moyen de validation aux points de paiement automatisés (par ex. pour le paiement sans contact, les bornes de paiement de stationnement et les automates à billets ou les bornes de paiement autoroutières). Le titulaire du compte reconnaît tous les paiements ou retraits d'espèces autorisés visés au présent point II 2, ainsi que les créances des points d'acceptation qui en résultent. La banque reçoit l'ordre formel et irrévocable d'en verser les montants aux différents points d'acceptation.

3. Restriction ou extension des possibilités d'utilisation

Les possibilités d'utilisation de la carte, du code NIP et des limites peuvent à tout moment être étendues, réduites ou supprimées. Les limites peuvent être demandées auprès de la banque.

4. Utilisations de la carte interdites

La carte ne peut être utilisée à des fins illégales.

III. Obligations de diligence de l'ayant droit à la carte

1. Conservation, perte, vol et utilisation abusive de la carte

La carte doit en permanence être conservée avec le plus grand soin. En cas de perte ou de vol de la carte, ou si les circonstances indiquent une quelconque utilisation abusive, l'ayant droit à la carte est tenu de le signaler immédiatement au service indiqué par la banque.

2. Confidentialité des moyens de validation (par ex. code NIP)

L'ayant droit à la carte est tenu de garder secrets le code NIP ainsi que les autres moyens de validation mis à sa disposition. Ces derniers ne doivent pas être transmis à des tiers ni enregistrés, même sous forme cryptée. Le code NIP et les autres moyens de validation ne doivent pas être composés de combinaisons faciles à deviner, telles que numéros de téléphone, dates de naissance,

plaques d'immatriculation, nom de l'ayant droit à la carte ou de ses proches. La banque n'exigera jamais de l'ayant droit à la carte qu'il lui communique son code NIP et/ou les mots de passe d'autres moyens de validation. La banque rejette toute responsabilité pour les éventuelles conséquences défavorables qui pourraient découler du non-respect des obligations de l'ayant droit à la carte.

3. Obligation de contrôle et signalement des anomalies

Les abus et les autres irrégularités – notamment sur le relevé du compte bancaire associé à la carte – doivent être immédiatement signalés à la banque lorsqu'ils sont constatés.

Une réclamation écrite, accompagnée de tous les documents en relation directe avec les transactions en question, devra en outre être remise à la banque dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du relevé de compte. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que les relevés de compte soient remis au titulaire du compte ou à un tiers sur demande de ce dernier. À défaut, le relevé de compte en lien avec les transactions par carte sera considéré comme accepté. Si un formulaire de déclaration de dommages est remis au titulaire du compte ou à l'ayant droit à la carte, ce dernier est tenu de le renvoyer complété et signé à la banque dans les dix jours suivant sa réception. L'ayant droit à la carte ou le titulaire du compte est tenu, en cas d'abus, de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier et réduire le dommage. Il doit pour ce faire veiller à respecter les instructions de la banque ou du tiers auquel celle-ci a fait appel. La banque peut exiger le dépôt d'une plainte auprès de la police ou de l'autorité de poursuite pénale responsable, ainsi qu'une copie ou une confirmation de la plainte. Le titulaire du compte et les autres ayants droit de cartes répondent auprès de la banque des coûts qui pourraient survenir à la suite de réclamations, en toute connaissance de cause ou frauduleusement.

4. Signalement des modifications

Toute modification des données concernant l'ayant droit à la carte (notamment les changements de nom, d'adresse et de compte, ainsi que les changements d'ayants droit économiques ou variations des revenus) doit être immédiatement signalée par écrit à la banque. Les signalements de la banque envoyés à la dernière adresse connue d'elle sont réputés avoir été notifiés valablement. La banque se réserve le droit d'imputer au titulaire du compte les coûts résultant de la recherche d'adresse.

5. Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes réglées au moyen de la carte (par ex. les abonnements à des journaux, les droits d'adhésion et les services en ligne) doivent être résiliées

directement auprès des points d'acceptation si le titulaire souhaite y renoncer. En cas de résiliation du contrat relatif à la carte, l'ayant droit à la carte est tenu de modifier lui-même ou de redéfinir les modalités de paiement auprès du point d'acceptation ou de résilier la relation contractuelle correspondante.

6. Opérations de paiement sur internet

Si le point d'acceptation propose une méthode de paiement sécurisée (par ex. 3-D Secure), l'ayant droit à la carte est tenu de faire effectuer son paiement via cette méthode de paiement sécurisée et de respecter les dispositions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne.

IV. Responsabilité

1. Prise en charge des dommages en cas de respect des conditions / non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a respecté toutes les dispositions des présentes «conditions» (notamment ses obligations de diligence) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque prend en charge les dommages subis par le titulaire du compte à la suite d'une utilisation abusive de la carte par un tiers. Sont également compris les dommages causés par des falsifications ou contrefaçons de la carte. Par l'acceptation de l'indemnité, le titulaire du compte cède à la banque ses préentions découlant du sinistre. Les ayants droit à la carte doivent contribuer en toute bonne foi à renseigner sur un des éventuels dommages et à les prévenir. Il convient, à cet égard, de suivre les instructions de la banque. Les ayants droit à la carte, leurs conjoints/partenaires enregistrés/partenaires de vie, les membres directs de leur famille (notamment leurs enfants et leurs parents) ou toute autre personne proche, mandataire et/ou personne vivant au sein du même foyer ne doivent pas être considérés comme des tiers. Les dommages devant être couverts par une assurance, ainsi que les éventuels dommages indirects ne sont pas pris en charge. S'il s'avère qu'une réclamation n'est pas justifiée, le titulaire du compte autorise la banque à débiter à nouveau les montants crédités du compte figurant sur la carte dans le cadre d'un dédommagement.

2. En cas de non-respect des obligations de diligence

Les ayants droit de cartes qui n'ont pas satisfait à leurs obligations de diligence répondent sans réserve de tous les dommages résultant de l'utilisation abusive de la carte, et ce, jusqu'à ce que son éventuel blocage prenne effet. Le titulaire du compte est responsable solidairement avec l'ayant droit à la carte concerné.

3. Pour les transactions conclues au moyen de la carte

La banque rejette toute responsabilité pour les transactions conclues au moyen de la carte. Les réclamations

concernant des produits ou des services achetés, ainsi que les autres différends et prétentions résultant des transactions juridiques correspondantes, notamment, doivent être réglés directement avec le point d'acceptation concerné. Le droit de débit de la banque demeure illimité.

4. En cas de non-acceptation de la carte

La banque n'assume aucune responsabilité pour le fait qu'un point d'acceptation refuse, pour quelque raison que ce soit, la carte ainsi que dans le cas où la carte ne peut être utilisée comme moyen de paiement ou de retrait à la suite d'un défaut technique ou pour d'autres raisons. Ce principe est également applicable si l'utilisation de la carte à un automate n'est pas possible ou si la carte est endommagée ou rendue inutilisable par un automate.

5. En cas d'utilisation de la carte avec le code NIP ou d'autres moyens de validation

Toute utilisation autorisée de la carte par saisie du code NIP correspondant ou d'autres moyens de validation est considérée comme effectuée par l'ayant droit à la carte et engage ce dernier de façon contraignante pour les achats, transactions et autres opérations réalisées et pour les débits de la carte en résultant. La banque est par conséquent en droit d'imputer sur le compte les transactions ainsi effectuées et enregistrées par voie électronique. Le risque d'utilisation abusive de la carte avec le code NIP correspondant ou d'autres moyens de validation est en principe à la charge du titulaire du compte.

En cas d'attaques par des tiers prouvées illégales sur les installations d'opérateurs de réseaux et/ou de télécommunications ou sur l'infrastructure utilisée par l'ayant droit à la carte pour le paiement (par ex. terminaux EFT/POS), la banque prend en charge les débits résultant d'utilisations abusives de la carte signalées à temps, pour autant que l'ayant droit à la carte ait satisfait à toutes ses obligations de diligence et qu'aucune autre faute ne puisse lui être reprochée.

6. À la suite de la cessation de la relation contractuelle ou d'une demande de restitution ou restitution spontanée de la carte

Le droit d'utiliser la carte, notamment pour les commandes par téléphone, par correspondance ou par internet, s'éteint dans tous les cas à la suite de la cessation de la relation contractuelle ou d'une demande de restitution ou d'une restitution spontanée de la carte. La banque décline toute responsabilité quant aux dommages causés par l'ayant droit à la carte en raison d'une utilisation de la carte ultérieure à la cessation de la relation contractuelle ou à une demande de restitution ou à une restitution spontanée de la carte. Le titulaire du compte est entièrement responsable des

dommages qui en résultent. Toute utilisation illégale de la carte peut entraîner des poursuites civiles et/ou pénales.

V. Frais (y compris commissions, intérêts et coûts)

1. Frais

La banque peut appliquer des frais à la carte. Sauf dispositions contraires, ceux-ci sont débités à l'avance et il n'existe aucun droit au remboursement, notamment en cas de blocage, de résiliation de la relation contractuelle ainsi que de demande de récupération ou de restitution de la carte. L'utilisation de la carte et/ou la relation contractuelle peuvent entraîner d'autres frais, commissions, intérêts et coûts. Mis à part les coûts exceptionnels occasionnés de manière fautive par l'ayant droit à la carte, leur montant est notifié au titulaire du compte sous une forme appropriée et peut être demandé à tout moment à la banque ou consulté sur www.cler.ch.

2. Transactions en monnaie étrangère

En cas de transactions dans une autre devise que celle de la carte (monnaie étrangère), le titulaire du compte accepte la facturation de frais de traitement par la banque. Leur montant se base sur l'aperçu des frais en vigueur. La conversion de la monnaie étrangère dans la monnaie de la carte ou du compte s'effectue sur la base d'un taux de change défini par la banque.

3. Transactions en francs suisses à l'étranger

Si la carte en francs suisses est utilisée dans des points d'acceptation étrangers pour un paiement en francs suisses, la banque peut facturer des frais de traitement. Leur montant est indiqué dans l'aperçu des frais en vigueur.

VI. Conditions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne

La banque peut mettre à disposition de l'ayant droit à la carte différents services accessibles par internet, l'application ou E-Banking (ci-après dénommés «services en ligne»), notamment l'affichage des transactions effectuées ainsi que le contrôle et la confirmation des paiements sur internet, par ex. avec 3-D Secure dans une application. Pour accéder aux services en ligne, l'ayant droit à la carte doit se connecter avec les moyens de vérification ad hoc. Outre les présentes conditions, l'ayant droit à la carte est également tenu d'accepter les conditions ou dispositions spécifiques en la matière portées à sa connaissance lors de l'inscription ou de l'enregistrement au service en ligne concerné.

VII. Traitement des données, transmissions de données et délégation à des tiers

1. Traitement des données par la banque

En qualité de responsable, la banque traite les données de l'ayant droit à la carte pour la justification et l'exécution de la relation contractuelle relative à la carte. Le titulaire du compte est tenu d'informer les tiers dont les données sont traitées par la banque à sa demande.

2. Transmission et traitement des données

Le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte accepte que la banque fasse appel à des tiers, à savoir un processeur pour l'exécution et le traitement des transactions par carte, pour fournir ses prestations. Il consent notamment à ce que les tiers mandatés par la banque pour l'exécution des opérations par carte ainsi que les sous-traitants auxquels elle fait appel (par ex. pour la fabrication des cartes) aient accès à ses données dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture du service ou à la bonne exécution des tâches concernées.

L'opposition à la transmission de données et au traitement décrit ci-dessus n'est possible que par la résiliation du contrat relatif à la carte.

Le titulaire du compte ou chaque ayant droit de carte prend acte du fait que les données relatives aux transactions peuvent permettre à autrui de se faire une idée de sa personne (domicile, lieu de travail, état de santé, situation financière, loisirs, vie sociale, etc.).

3. Traitement des données à des fins de services, d'études de marché et de marketing, ainsi que pour la lutte contre l'utilisation frauduleuse de cartes

La banque peut traiter les données de tout ayant droit de carte dans le cadre du service à la clientèle, notamment pour assurer une prise en charge efficace des clients et pour établir des évaluations à destination des ayants droit de cartes ou titulaires de compte, et les leur présenter. En outre, la banque est notamment autorisée aussi à établir et à évaluer des profils de clientèle, de consommation et de préférences, pour analyser et anticiper les intérêts et le comportement des ayants droit à la carte («profiling»), mettre au point des produits et des services en lien avec les cartes de débit, proposer auxdits ayants droit les produits et services correspondants, leur faire parvenir des informations à ce sujet, également dans le but d'identifier en amont les utilisations frauduleuses de cartes. Dans ce contexte, elle peut enrichir ces données avec des informations en sa possession au sujet de l'ayant droit à la carte. Elle peut également faire appel à des personnes pour lui venir en aide aux fins susmentionnées et leur rendre les données accessibles.

4. Divulgation de données pour des motifs légaux ou réglementaires

Le titulaire du compte et chaque ayant droit à la carte reconnaissent que les données relatives aux contrats et aux transactions peuvent être divulguées par la banque pour répondre aux obligations d'information légales ou réglementaires, ainsi que pour préserver des intérêts légitimes (par ex. dans le cadre d'une procédure de recouvrement). Il reconnaît également que la banque est susceptible d'envoyer au titulaire du compte ou à l'ayant droit à la carte des mises en garde contre les fraudes au numéro de téléphone portable communiqué par celui-ci et que ces communications sont susceptibles de divulguer la relation bancaire ainsi que les informations en lien avec celle-ci.

5. Autorisation pour l'obtention/la transmission d'informations et de documents

Indépendamment des collectes de données autorisées par la loi, la banque est dans tous les cas habilitée à se procurer les informations nécessaires à la vérification des indications fournies par l'ayant droit à la carte, au traitement de la demande de carte, à l'émission de la carte et à l'exécution du contrat auprès de tiers, en particulier auprès de tiers auquel la banque a fait appel pour le traitement des transactions par carte et auprès d'organismes de crédit. La banque est autorisée à collecter d'autres informations auprès de tiers, notamment auprès de la centrale d'information sur le crédit (ZEK), des autorités (par ex. offices des poursuites et administrations fiscales, services de contrôle des habitants), auprès des employeurs et d'autres organismes d'information prévus par la loi ou ad hoc (par ex. le centre de renseignements sur le crédit à la consommation, IKO). Elle peut également prévenir la ZEK en cas de blocage de la carte, de retard qualifié dans le paiement, d'utilisation frauduleuse de la carte par le titulaire ou dans des cas comparables, ainsi que les instances responsables dans les cas prévus par la loi. La ZEK et l'IKO sont expressément autorisés à rendre ces données accessibles à leurs membres. Le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte autorise la banque à transmettre aux tiers qu'elle sollicite pour l'exécution des opérations par carte, à leur demande, l'ensemble des informations et documents dont ils ont besoin pour répondre à leurs obligations conformément aux dispositions applicables ou futures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cela comprend en particulier tous les documents et informations nécessaires à l'identification du titulaire ou à la détermination de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales écoulées via les cartes ainsi qu'à l'exécution des recherches supplémentaires prescrites par la loi dans ce contexte. À cet égard, le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte décharge la banque du secret bancaire vis-à-vis des tiers auxquels elle fait appel. La banque est en droit de communiquer aux tiers

auxquels elle fait appel dans le contexte décrit ci-dessus les modifications des données concernant les clients.

6. Traitement des données à des fins d'évaluation des risques par la banque

La banque et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à enregistrer, à traiter et à combiner les données en lien avec la relation contractuelle et l'utilisation de la carte de tous les ayants droit à la carte, pour calculer et évaluer les risques de crédit et de marché pertinents, ainsi que pour établir des profils de risque (objectifs d'évaluation des risques), et les enrichir à partir de sources externes, les utiliser et établir des profils sur cette base.

7. Recours à des tiers

La banque est habilitée à mandater des tiers en Suisse, au sein de l'UE ou de l'EEE et, dans certains cas, dans le monde entier pour l'exécution de tout ou partie des services découlant de la relation contractuelle, programmes de primes compris (par ex. vérification de la demande, fabrication de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec le client, éventuel calcul des risques liés au crédit), pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude, ainsi que pour l'évaluation des données et l'envoi d'offres et d'informations selon les points VII 2 et VII 3 ci-dessus. L'ayant droit à la carte autorise la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Une transmission de données n'a lieu que si leurs destinataires s'engagent à les garder confidentielles, à respecter une protection des données appropriée, et à veiller à ce que d'autres éventuelles parties contractantes respectent également de telles obligations. L'ayant droit à la carte accepte que même les données relatives aux transactions réalisées en Suisse soient transmises à la banque à travers les réseaux internationaux de cartes. Il convient de noter que le droit suisse (par ex. secret bancaire, protection des données) est limité au territoire suisse et que toutes les données qui transitent par l'étranger ne bénéficient pas de la protection du droit suisse, ni même, dans certaines circonstances, d'une protection équivalente.

8. La Visa Debit avec prestations de tiers ou avantages

Si la banque offre, en collaboration avec des fournisseurs de prestations tierces, des programmes Visa Debit spéciaux ou des programmes en lien des prestations supplémentaires spéciales, comme les prestations d'assurance (conformément au point II 1.8), la banque peut mettre les données personnelles relatives à l'ayant ayant droit à la carte éventuellement nécessaires à cet effet (comme le nom, la date de naissance, l'adresse,

l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, la fin de formation) à disposition du fournisseur de prestations tierces. Sur cette base, le fournisseur de prestations tierces est en droit de contacter directement l'ayant droit à la carte. Ce faisant, l'ayant droit à la carte décharge la banque du secret bancaire et consent à la transmission des données. La banque n'est en aucun cas responsable des transactions éventuellement conclues par l'ayant droit à la carte avec le fournisseur de prestations tierces. Si les conditions d'utilisation de la Visa Debit ne sont plus remplies, la banque est en droit de le notifier au fournisseur et éventuellement de réclamer la restitution de la Visa Debit concernée.

9. Déclaration de protection des données de la banque

La Déclaration de protection des données de la banque s'applique en complément des présentes conditions. Elle peut être consultée sur www.cler.ch.

VIII. Communication, sécurité des voies de communication électroniques

L'ayant droit à la carte et la banque peuvent se servir de moyens de communication électroniques (par ex. application, e-mails, SMS, internet) lorsque cela est prévu par la banque. En contactant la banque par e-mail ou en lui donnant son adresse e-mail, l'ayant droit à la carte consent à ce que celle-ci le contacte par e-mail. L'ayant droit à la carte prend acte du fait qu'en raison de la configuration ouverte d'internet ou d'autres moyens de communication (par ex. réseau de téléphonie mobile), et malgré toutes les mesures de sécurité prises par la banque, il est possible que des tiers se ménagent un accès illicite à la communication entre l'ayant droit à la carte et la banque. Afin de limiter ce risque au minimum, l'ayant droit à la carte exploite toutes les possibilités à sa disposition pour protéger les appareils terminaux (par ex. ordinateur, téléphone portable) qu'il utilise, en particulier par l'installation et la mise à jour régulière de programmes de sécurité internet et de protection contre les virus, ainsi que par la mise à jour des systèmes d'exploitation et navigateurs internet utilisés. L'ayant droit à la carte porte la responsabilité des conséquences d'une éventuelle interception de données par des tiers. La banque se réserve le droit de subordonner l'utilisation de moyens de communication électroniques à la conclusion d'accords supplémentaires, en particulier pour la modification des données relatives au contrat et pour les services en ligne.

Version 08/2021